

Sainte-Foy, le 8 février 2002

Objet : Coproduction entre deux sociétés admissibles
Crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises

N/Réf. : 01-010423

*****,

La présente fait suite à la demande que vous nous avez transmise le ** ** dernier concernant l'application du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises dans le cas d'une coproduction entre deux sociétés de production admissibles.

Tel que décrit dans votre lettre, il s'agit d'une émission de type ***** produite par deux sociétés admissibles au crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises (ci-après le « crédit d'impôt »). La coproduction a été effectuée sur la base d'un partage à part égale entre les partenaires, ce même partage, à part égale, visant à la fois les crédits d'impôts obtenus ainsi que tous les profits nets générés par l'émission.

Les dépenses de production ont été effectuées selon les exigences de la production et des besoins de trésorerie nécessaires pour la mener à bonne fin. Ces dépenses ont été effectuées selon la portion des dépenses budgétaires dévolue à chaque partenaire. C'est ainsi que la part des dépenses réelles et versées par chacune des parties au cours de la production n'a pas été dans la même proportion, à part égale, convenue pour le partage des droits sur la production.

Plus particulièrement, vous désirez savoir si le crédit d'impôt doit être déterminé et réclamé sur la base du partage des droits convenu entre les parties ou sur la base des dépenses effectuées réellement par chacune d'elles.

À cet égard, vous précisez que les partenaires financiers exigent fréquemment qu'un seul compte de banque soit ouvert aux fins de la gestion de la trésorerie de la

production. Dans la pratique, une des parties coproductrices est mandatée pour assurer le suivi administratif de la production, d'en assurer le suivi bancaire et la gestion de la trésorerie. Ainsi, vous soutenez qu'au fur et à mesure que les dépenses sont effectuées, les droits ainsi créés, le sont en proportion du partage des droits indivis convenu entre les parties et que le crédit d'impôt devrait être déterminé et partagé de la même manière.

Selon des informations d'ordre général que nous avons obtenues de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC), cette dernière exige un engagement, tant du point de vue créatif que du point de vue financier, de chaque société qui désire être reconnue comme société coproductrice. Cet engagement doit être établi dans la convention de coproduction, laquelle comprend généralement une clause à l'effet que chaque société assume et est responsable de ses propres dépassements. Lorsque la SODEC constate que les dépenses réellement engagées et versées par chaque société ne respectent pas les engagements pris, une nouvelle décision préalable favorable (DPF) est émise pour rectifier le pourcentage indiqué et convenu au départ.

Dans ce contexte et en pratique, le MRQ devrait se baser sur le pourcentage de répartition des dépenses indiqué par la SODEC dans la DPF qu'elle nous fait parvenir pour chaque production cinématographique québécoise, puisque cette répartition représente la part des dépenses engagées par chaque société (dans sa convention).

En effet, la dépense de main-d'œuvre admissible pour une société est basée sur sa dépense de main-d'œuvre, laquelle est déterminée en fonction des montants qu'elle a engagés et versés (définition de dépense de main-d'œuvre prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3, ci-après « L.I. »)).

Dans le présent cas, nous n'avons pas obtenu copie de la convention de coproduction et il est donc difficile de nous prononcer de façon précise quant au pourcentage que chaque société pourra réclamer. De plus, nous ne savons pas quels sont les engagements pris par chaque société et quelles sont les dépenses réellement encourues par chacune d'elles.

Par ailleurs, vous nous faites part qu'une des deux sociétés est généralement mandatée pour assurer le suivi administratif et qu'il est possible que cette dernière engage et verse des dépenses pour le compte de son mandant. En autant que les faits confirment l'existence d'un réel mandat au sens du *Code civil du Québec*, nous partageons votre opinion à l'effet qu'une rémunération engagée à titre de mandataire pourra être réclamée par le mandant¹. À cet égard, le simple fait pour une personne de payer une dépense n'est

¹ À cet effet, les règles particulières à l'égard de la dépense de main-d'œuvre d'une société prévoient au ...3

- 3 -

pas suffisant, à notre avis, pour conclure à l'existence d'un mandat. Rappelons que l'article 2130 du *Code civil du Québec* prévoit que le mandat est le contrat par lequel une personne, le mandant, donne le pouvoir de la représenter dans l'accomplissement d'un acte juridique avec un tiers, à une autre personne, le mandataire qui, par le fait de son acceptation, s'oblige à l'accepter.

Pour plus de précision, ajoutons qu'une société ne pourra pas considérer, à titre de « traitements ou salaires », un montant qu'elle verse à un employé de l'autre société coproductrice aux fins du calcul de sa dépense de main-d'œuvre. Ce montant pourrait, selon la relation contractuelle existant entre les parties, être considéré comme versé à un sous-traitant, soit à titre de rémunération conformément à la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 L.I.

Enfin, le droit de propriété de la coproduction n'est pas un élément qui est pris en compte, pour le crédit d'impôt québécois, afin d'établir le montant de la dépense de main-d'œuvre admissible.

En espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux entreprises
Direction des lois sur les impôts

paragraphe *b* du 2^e alinéa de l'article 1029.8.34 L.I. qu'une rémunération ne comprend pas une dépense à titre de rémunération qu'une société engage, à titre de mandataire, pour le compte d'une autre personne ou que l'on peut raisonnablement considérer comme tel.